



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 533-86**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 533 VISANT À INTÉGRER DES  
NORMES AFIN D'ENCADRER  
L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À  
L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE  
PRINCIPALE**

- ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté le règlement de zonage n° 533 ;
- ATTENDU QUE** la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 533 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;
- ATTENDU QUE** la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01) et son règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique* (E-14,2, r.1), sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- ATTENDU QUE** l'hébergement touristique dans une résidence peut générer des nuisances pour le voisinage ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue souhaite intégrer certaines dispositions au règlement de zonage relatives à l'hébergement touristique afin d'établir les normes applicables aux différentes catégories d'établissements et d'encadrer plus strictement ces usages ;
- ATTENDU QUE** toute réglementation d'urbanisme en vigueur avant le 25 mars 2021 qui a pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale (ERP) devient inopérante à partir du 25 mars 2023 ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 13 mars 2023 ;

**ATTENDU QU'** une consultation publique a été tenue le 28 mars 2023 ;

**ATTENDU QU'** un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2023 ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 533-86. Ce dernier statue et ordonne :

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1**

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 533-86, modifiant le règlement numéro 533 intitulé ZONAGE visant à intégrer des normes afin d'encadrer l'hébergement touristique à l'intérieur d'une résidence principale.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

### **Article 3**

L'annexe 1 intitulée « Définitions » est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

#### **« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

*Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »*

#### **« RÉSIDENCE PRINCIPALE**

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

### **Article 4**

L'article 4.15 « Hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » » est créé et se lit comme suit :

**Article 4.15 Hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »**

L'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » est autorisé comme usage additionnel à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) L'habitation est la résidence principale du propriétaire au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01);
- b) L'habitation est de type unifamiliale isolée et comprend au maximum 4 chambres;
- c) L'habitation est située sur un terrain d'une superficie minimale de 1000 m<sup>2</sup> et ayant un frontage d'au moins 25 mètres ;
- d) L'habitation est située à plus de 150 mètres d'un bâtiment principal dans lequel est autorisé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale »;
- e) L'habitation est située dans une zone où l'usage « R-1 (1 logement) ».

Lorsqu'autorisé, l'usage doit être exercé conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le propriétaire doit détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec de type « établissement de résidence principale »;
- b) Aucun repas ne doit être servi sur place;
- c) Le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher (2 lits simples ou un lit d'une autre dimension ou un divan-lit ou futon), ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces;
- d) Le nombre de personnes sur le terrain ne peut en aucun temps excéder le nombre de couchages offerts;
- e) La résidence entière est offerte en location au moyen d'une seule réservation pour une personne ou pour un seul groupe de personnes

liées à la fois et ce, pour un séjour d'un maximum de 31 jours consécutifs;

- f) À l'exception du panneau exigé en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01), toute forme d'affichage est interdite;
- g) Tout logement accessoire (logement bi-génération) est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers;
- h) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- i) Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :
  - I. Résider sur le territoire de la ville ou une ville limitrophe;
  - II. Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;
  - III. Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers.
- j) Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété doivent se tenir uniquement entre 7h00 et 23h00, à l'exception des feux d'artifice, lesquels sont interdits en tout temps.

## **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa,  
Maire

---

Martin Bonhomme,  
Greffier adjoint

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 13 mars 2023 (résolution numéro 03-078-23) ;
- Adoption du premier projet de règlement le 13 mars 2023 (résolution numéro 03-079-23) (124 L.A.U.) ;
- Transmission de la copie conforme du premier projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le 17 mars 2023 (124 L.A.U.) – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NON REQUIS ;
- Publication de l'avis public à toutes les personnes intéressées par l'adoption du premier projet de règlement le 20 mars 2023 (art. 126 L.A.U.) ;
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 28 mars 2023 (125 L.A.U.) ;
- Certificat du greffier adjoint dressé le 28 mars 2023 et déposé à la séance du conseil du 11 avril 2023 ;
- Adoption du second projet de règlement le 11 avril 2023 (résolution numéro 04-109-23) (128 L.A.U.) ;
- Adoption finale du règlement le 8 mai 2023 (résolution numéro ) (135 L.A.U.) ;
- Publication de l'avis public d'adoption du règlement le
- Entrée en vigueur le



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 533-87**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 533 VISANT À INTÉGRER DES  
NORMES AFIN D'ENCADRER LES  
RÉSIDENCES DE TOURISME**

- ATTENDU QUE** le conseil de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté le règlement de zonage n° 533 ;
- ATTENDU QUE** la ville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 533 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;
- ATTENDU QUE** la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01) et son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique (E-14,2, r.1), sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- ATTENDU QUE** l'hébergement touristique dans une résidence peut générer des nuisances pour le voisinage ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue souhaite intégrer certaines dispositions au règlement de zonage relatives à l'hébergement touristique afin d'établir les normes applicables aux différentes catégories d'établissements et d'encadrer plus strictement ces usages ;
- ATTENDU QUE** l'usage est interdit dans la zone résidentielle et permis dans la zone commerciale ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2023 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2023 ;

**ATTENDU QU'** une consultation publique a été tenue le 8 mai 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le second projet de règlement numéro 533-87. Ce dernier ordonne :

PROJET



## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1**

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 533-87, modifiant le règlement numéro 533 intitulé ZONAGE visant à intégrer des normes afin d'encadrer les résidences de tourisme.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

### **Article 3**

L'annexe 1 intitulée « Définitions » est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

#### **« ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE**

*Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. »*

#### **« RÉSIDENCE DE TOURISME**

*Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine. »*

### **Article 4**

Le paragraphe e) de l'article 5.7 intitulé « Classification des usages » est modifié par l'ajout de l'usage suivant : *Résidence de tourisme.*

**Article 5**

L'article 5.16 « Dispositions particulières aux résidences de tourisme » est créé et se lit comme suit :

**Article 5.16 Dispositions particulières aux résidences de tourisme**

L'exercice d'une activité d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme », doit se faire selon les conditions suivantes :

- a) L'usage ne peut pas être exercé dans un bâtiment comprenant un autre logement, sauf si ce logement est la résidence principale du propriétaire du bâtiment;
- b) Le nombre de chambres est limité à quatre par unité locative et le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher (deux lits simples ou un lit d'une autre dimension ou un divan-lit ou futon), ces couchages peuvent être répartis librement dans différentes pièces;
- c) Le nombre de personnes sur le terrain ne peut en aucun temps excéder le nombre de couchages offerts;
- d) Le nombre de cases de stationnement requis pour les usages du groupe 5 doit être aménagé sur le même terrain que l'usage;
- e) La cour arrière doit être ceinturée d'une haie ou une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres ;
- f) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- g) Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété doivent se tenir uniquement entre 7h00 et 23h00, à l'exception des feux d'artifice, lesquels sont interdits en tout temps;
- h) Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :
  - I. Résider sur le territoire de la ville ou une ville limitrophe;
  - II. Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;
  - III. Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers.
- i) L'exploitant doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars

(2 000 000,00\$) par évènement, garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par les clients ou par la faute de l'exploitant ou du répondant de location, dans le cadre de l'exploitation de la résidence de tourisme.

En plus des normes de l'alinéa précédent, lorsque l'usage « résidence de tourisme » est spécifiquement permis dans une zone d'habitation (H), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le bâtiment principal doit être situé à plus de 150 mètres d'un autre bâtiment principal dans lequel est exercé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale »;
- b) Le bâtiment doit être de structure isolée et comprendre au maximum 4 chambres;
- c) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1000 m<sup>2</sup> et un frontage d'au moins 25 mètres ;
- d) Une seule unité locative peut être offerte par bâtiment;
- e) À l'exception du panneau exigé en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01), toute forme d'affichage est interdite;
- f) Tout logement accessoire (logement bi-génération) est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence de tourisme et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers;
- g) Les normes applicables concernant les cases de stationnement sont celles relatives au groupe commercial 5.

## **Article 6**

L'article 5.8 intitulé « Dispositions particulières à chacune des zones commerciales » est modifié :

Pour les colonnes des zones : C-21, C-28, C-36, C-39, C-44, C-49, C-50, C-53, C-58, C-69, C-122 et C-144.

En créant un numéro de note vis-à-vis l'usage et la note correspondante dont le texte se lit comme suit : « Résidence de tourisme – Sous réserve des dispositions de l'article 5.16 ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **Article 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa,  
Maire

---

Martin Bonhomme,  
Greffier adjoint

PROJET

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 11 avril 2023 (résolution numéro 04-110-23) ;
- Adoption du premier projet de règlement le 11 avril 2023 (résolution numéro 04-111-23) (124 L.A.U.) ;
- Transmission de la copie conforme du premier projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le 14 avril 2023 (124 L.A.U.) – CERTIFICAT NON REQUIS ;
- Publication de l'avis public à toutes les personnes intéressées par l'adoption du premier projet de règlement de zonage le 18 avril 2023 (art. 126 L.A.U.) ;
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 8 mai 2023 (125 L.A.U.) ;
- Certificat du greffier dressé le 8 mai 2023 et déposé à la séance du conseil du 8 mai 2023 ;
- Adoption du deuxième projet de règlement le XXX (résolution numéro XXX) (128 L.A.U.) ;
- Transmission de la copie conforme du deuxième projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le (128 L.A.U.)
- Publication d'un avis public concernant les modalités d'exercice du droit de signer une demande à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter (132 L.A.U.)
- Procédures d'approbation référendaire s'il y a lieu (133, 134, 135, 136 L.A.U.)
- Adoption finale du règlement le (résolution numéro ) (135 L.A.U.)
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération le (137.2 L.A.U.)
- Publication de l'avis public d'adoption du règlement le
- Entrée en vigueur le

## ANNEXE A

## Dispositions particulières à chacune des zones commerciales

Article 5.8

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES COMMERCIALES

	C-21 (10)	C-28 (10)	C-31 abrogé		C-36 (10)	C-39 (11) (12) (17,18,19)
<b>USAGES PERMIS (Permis: ●)</b>						
1	● (1)	●	-	-	●	-
2	● (2)	●	-	-	●	-
3	● (3)	●	-	-	● ● (23)(24)	-
4	●	●	-	-	●	●
5	● (29)	● (8)(25)(29) ● (29)	-	-	● (8)(25)(29) ● (29)	-
6	-	● (6)	-	-	●	-
7	-	● (14)	-	-	● (14)	-
8	-	-	-	-	-	-
9	-	-	-	-	-	-
10	-	-	-	-	-	-
11	-	●	-	-	●	-
12	-	●	-	-	●	-
13	● (5)(22)	● (22)	-	-	● (22)	●
<b>USAGES DOMESTIQUES</b> (Groupe A ou B: art. 4.4)	A/B	A/B			A/B	A/B
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	art. 5.12	art. 5.12			art. 5.12	2ét/7m
<b>TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL</b>	.60	.60			.60	.75
<b>COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</b>						
Minimal	0,20	0,40			0,50	0,40
Maximal	1,5	1,5			1,5	1,5
<b>TYPES D'IMPLANTATION (Permis: ●)</b>						
détaché	●	●	-	-	●	●
jumelé	●	●	-	-	●	●
contigu	-	-	-	-	●	-
<b>MARGE AVANT</b>	3 m(26)	4.5(26)			1,0(26)	1
<b>MARGES LATÉRALES</b>	3/3	1/1			0	1/1(20)
<b>MARGE ARRIÈRE</b>	5 m	5			5	2
<b>RÉDUCTION DU STATIONNEMENT</b> (art. 5.10) (Permis:●)	●	●			●	●(21)
<b>PROJECTION D'ENSEIGNES (Permis: ●)</b> (art. 5.11)	-	●			●	-
<b>Amendements:</b>	533-24 533-29 533-87	533-8 533-20 533-24 533-28 533-29 533-87	533-1	533-1 533-46	533-8 533-24 533-28 533-29 533-87	533-1 533-22 533-25 533-87

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

## Article 5.8

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES COMMERCIALES

	C-44	C-49	C-50	C-53	C-58	C-69
	(10)	(10)	(11)	(7) (11)	(10)	(10) (11)
			(12)	(12)		(12)
<b>USAGES PERMIS (Permis: ●)</b>						
1	●	●	-	●	●	●
2	●	●	-	●	●	●
3	●	●	-	●	●	●
4	●	●	●	●	●	●
5	●(8)(25)(29)	●(8)(25)(29)	●(29)	●(29)	●(8)(25)(29)	●(8)(29)
6	●	-	●	-	-	-
7	●(14)	●(14)	●	-	●(14)	-
8	-	-	-	-	-	-
9	-	-	-	-	-	-
10	-	-	-	-	-	-
11	●	●	●	●	●	-
12	●	●	●	●	●	-
13	●(22)	●(22)	-	●	●(22)	●
<b>USAGES DOMESTIQUES</b> (Groupe A ou B: art. 4.4)						
	A/B	A/B	A/B	A/B	A/B	A/B
HAUTEUR MAXIMALE	art. 5.12	art. 5.12	2ét/7m	2ét/7m	art.5.12	2ét./7m
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	.75	0,75	.25	.80	.75	.80
<b>COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</b>						
Minimal	.80	1,0	.20	.50	.50	.60
Maximal	1,5	1,5	.50	1,6	1,5	1,6
<b>TYPES D'IMPLANTATION (Permis: ●)</b>						
détaché	●	●	●	●	●	●
jumelé	●	●	-	-	●	●
contigu	●	●	-	-	●	-
MARGE AVANT	1,0 m(26)	1,0(26)	5(9)	2	1,0(26)	2
MARGES LATÉRALES	0	0	2/2	1/1,5	0	0/2
MARGE ARRIÈRE	5 m	5,0	5	1	5	2
RÉDUCTION DU STATIONNEMENT (art. 5.10) (Permis:●)	●	●	-	●	●	●
PROJECTION D'ENSEIGNES (Permis: ●) (art. 5.11)	●	●	-	●	●	●
<b>Amendements:</b>						
	533-8	533-8	533-1	533-1	533-8	533-1
	533-24	533-24	533-87	533-87	533-24	533-87
	533-28	533-28			533-28	
	533-29	533-29			533-29	
	533-87	533-87			533-87	

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

## Article 5.8

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES COMMERCIALES

<b>C-122</b>	<b>C-144</b>	<b>C-145</b>
<i>Voir à la fin</i>		abrogé

## USAGES PERMIS (Permis:•)

1	-	-	-
2	-	-	-
3	-	-	-
4	-	-	-
5	-	(29)	-
6	-	-	-
7	-	-	-
8	-	-	-
9	-	-	-
10	-	-	-
11	-	(13)	-
12	-	-	-
13	-	-	-
14	-	-	-

## USAGES DOMESTIQUES

(Groupe A ou B: art. 4.4)	-	-	-
---------------------------	---	---	---

HAUTEUR MAXIMALE	2ét/6m
------------------	--------

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	.40
-----------------------------	-----

## COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Minimal	.15
Maximal	.50

## TYPES D'IMPLANTATION (Permis: •)

détaché	•	-	-
jumelé	-	•	-
contigu	-	•	-

MARGE AVANT	10
-------------	----

MARGES LATÉRALES	5
------------------	---

MARGE ARRIÈRE	5
---------------	---

RÉDUCTION DU STATIONNEMENT (art. 5.10) (Permis:•)	-	-	-
--	---	---	---

PROJECTION D'ENSEIGNES (Permis:•) (art. 5.11)	-	-	-
--	---	---	---

<i>Amendements:</i>	533-1		533-35
	533-13	533-6	533-56
	533-27	533-87	
	533-35		
	533-69		

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau



ARTICLE 5.8 GRILLE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				NOTES SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES :
ZONE	C-122			
<b>USAGES COMMERCIAUX PERMIS (■) (art. 5.7)</b>				(1) Les établissements hôteliers tels les hôtels, motels, maisons de chambre et de pension, maison de touristes et auberges ne sont pas autorisés.
Groupe 1	■			
Groupe 2	■			
Groupe 3	■			
Groupe 4	■			
Groupe 5	■(4)(4)			(2) Dans cette zone, une marge avant minimale de 10 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise publique du chemin Sainte-Marie;
<b>USAGES INDUSTRIELS PERMIS (■) (art. 6.4)</b>				
Groupe 1	■			(3) Voir article 5.13 du présent règlement.
Groupe 2	■			
<b>IMPLANTATION (■) (art. 6.6)</b>				(4) <b>Résidence de tourisme – Sous réserve des dispositions de l'article 5.16.</b>
Bâtiments isolés à occupant unique	■			
Bâtiments isolés à occupants multiples	■			
<b>MARGES MINIMALES EN MÈTRES</b>				
AVANT	3 (2)			
LATÉRALES (mur sans ouverture / avec ouverture)				
ARRIÈRE				
<b>OCCUPATION AU SOL</b>				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAX.				
<b>TAUX D'IMPERMÉABILISATION</b>				
MAXIMALE				
<b>RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE APPLICABLE</b>				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	■			
RÈGLEMENT SUR LES PPCMOI				
RÈGLEMENT SUR LES PAE				
RÈGLEMENT SUR USAGES CONDITIONNELS				
RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION -ENTRETIEN DES BÂTIMENTS				
PROJET INTÉGRÉ				
RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	■			
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>				
EN NOMBRE D'ÉTAGE				
- Minimum	1			
- Maximum	4			
<b>CLASSE TRAITEMENT ARCHITECTURAL</b>				
CLASSE APPAREILS DE MÉCANIQUE				
<b>CLASSE ESPACES EXTÉRIEURS</b>				
<b>LOTISSEMENT (RÈGLEMENT NO. 535) - DIMENSIONS DU LOT EN MÈTRES</b>				
LARGEUR MIN.				
SUPERFICIE MIN.				
<b>NOTES SPÉCIFIQUES À LA ZONE:</b>				
	(3)			
<b>AMENDEMENTS</b>				
Sainte-Anne-de-Bellevue				

- vii) les droits acquis au stationnement de l'usage "restaurant", tels que définis à l'article 5.9 du présent règlement, peuvent être transférés à la partie "bar" de l'usage "restaurant avec bar annexe"; cependant, quiconque augmente la capacité de son établissement en créant un bar annexe dans un restaurant existant en date du 1er janvier 2000 doit fournir, pour la capacité ajoutée, le nombre de cases de stationnement calculé selon les dispositions de l'article 3.8 ou, si le Conseil l'accepte, faire un paiement équivalent calculé selon les dispositions du paragraphe b) de l'article 3.6 du présent règlement.

(La présente note constitue un tout qui n'aurait pas été édicté si on supprime un de ses éléments)

*Amendement 533-28 (24 juin 2000)*

- (26) Les dispositions des paragraphes d) et e) et les dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe g) de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans cette zone.

*Amendement 533-29 (24 juin 2000)*

- (27) *(Abrogé)*

*Amendement 533-27 (8 janvier 2000)*

*Amendement 533-35 (15 décembre 2001)*

- (28) Pour les fins du calcul du nombre de cases de stationnement en vertu de l'article 3.8, un usage du groupe 14 est considéré comme faisant partie des « restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire ou manger sur place.

*Amendement 533-35 (12 décembre 2001)*

- (29) **Résidence de tourisme – Sous réserve des dispositions de l'article 5.16.**

*Amendement 533-87 (11 avril 2023)*





VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 784-2**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 784 SUR L'ADMINISTRATION DU SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC ET SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES SYSTÈMES DE PROTECTION INCENDIE**

---

- ATTENDU** le règlement numéro 784 concernant l'administration du service d'égout et d'aqueduc et sur l'utilisation de l'eau potable ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 784 afin d'ajouter des dispositions concernant la responsabilité des systèmes de protection incendie ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Me Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 11 avril 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller.

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 784-2. Ce dernier statue et ordonne :

**Article 1**      **Modification de l'article 71**

Le libellé de l'article 71 du règlement numéro 784 est remplacé par ce qui suit :

**Installation d'un système de gicleurs automatiques**

Il est défendu d'installer, sans l'autorisation écrite de l'administration municipale, un système de gicleurs automatiques relié au réseau d'aqueduc.

Tout système de protection incendie raccordé à la conduite d'aqueduc est de la responsabilité unique du propriétaire du bâtiment (entretien, réparation, bris de la conduite, etc), jusqu'à la conduite principale.

**Article 2**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa,  
Maire

---

Martin Bonhomme,  
Greffier adjoint

PROJET

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 11 avril 2023 (résolution numéro : 04-112-23)
- Projet de règlement déposé le 11 avril 2023 (résolution numéro : 04-112-23)
- Adoption du règlement le 8 mai 2023 (résolution numéro : XXX)
- Avis public publié sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le XXX.

PROJET



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 769-10**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 769  
SUR LA CIRULATION ET LE STATIONNEMENT  
AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS  
RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA  
RUE FRÉDÉRIC-BACK**

---

**ATTENDU QUE** conformément à la *Loi sur les compétences municipales* et le *Code de la sécurité routière*, le conseil a adopté lors de sa séance du 19 janvier 2015 le règlement numéro 769 intitulé « Règlement sur la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 510 et ses amendements » ;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite apporter des modifications au règlement numéro 769 ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le maire, Me Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 769-10. Ce dernier statue et ordonne :

**Article 1** L'article 27 du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

**Article 27a Stationnement sur la rue Frédéric-Back**

Les conditions suivantes s'appliquent pour le stationnement sur la rue Frédéric-Back, entre le chemin Sainte-Marie et la voie de desserte de l'autoroute 40 ouest :

- a) le stationnement du côté ouest de la rue est interdit en tout temps ;
- b) malgré ce qui précède, le stationnement des véhicules de service est permis du côté ouest, pendant la durée des travaux uniquement ;
- c) le stationnement est permis du côté est de la rue, dans les enclaves prévues à cet effet et dans les endroits autorisés par les panneaux de stationnement, pour une durée maximale de 48 heures ;
- d) du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclus, le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue les lundis de 10 h à midi.

Ces conditions sont rappelées à l'annexe D du règlement 769.

**Article 27b Stationnement sur les terrains du Collège Macdonald et du CEGEP John Abbott**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les terrains du Collège Macdonald et du CEGEP John Abbott spécifiquement identifiés où un permis de stationnement est requis.

**Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa – Maire

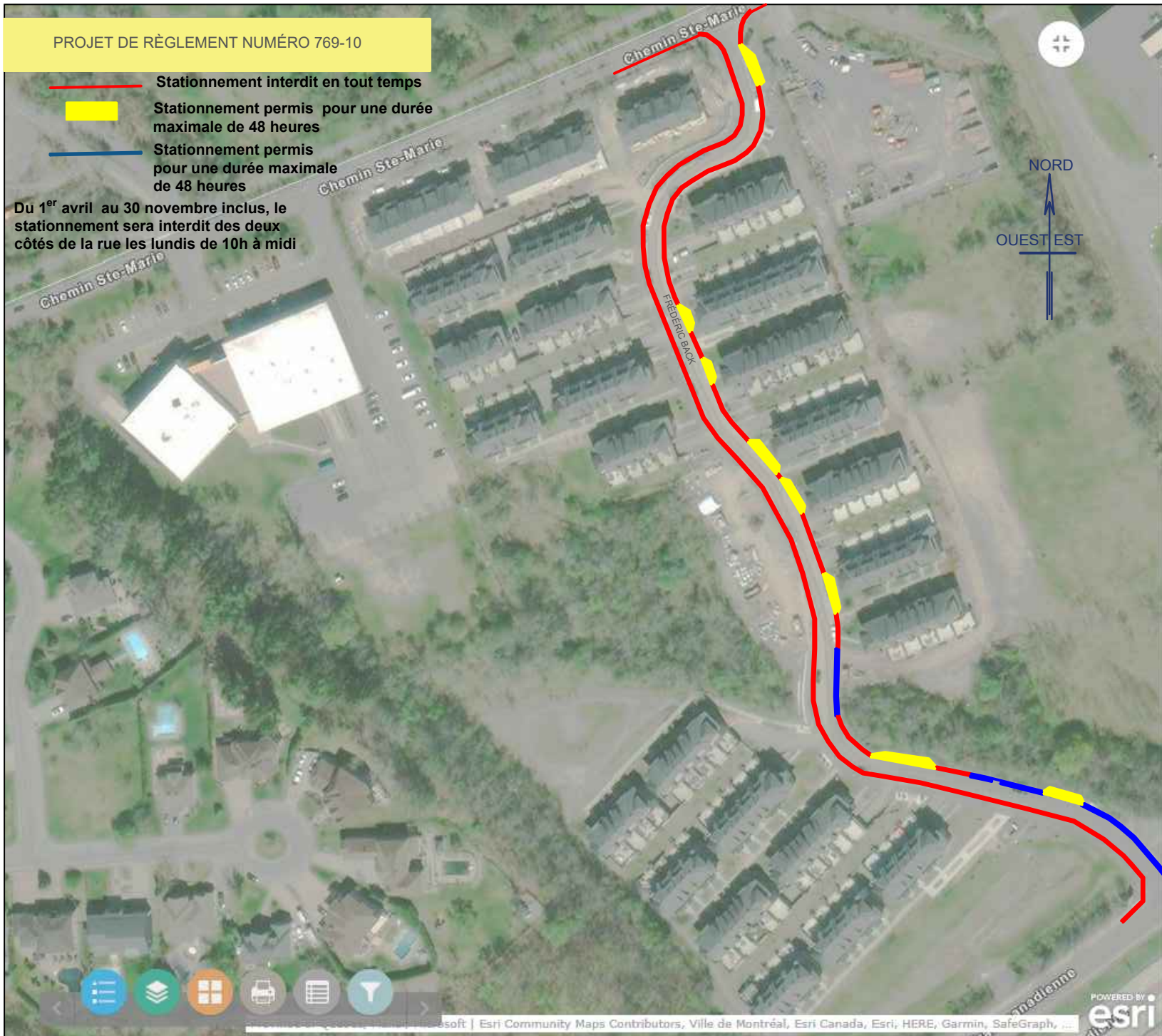
---

Martin Bonhomme – Greffier adjoint

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 769-10

- Stationnement interdit en tout temps
- Stationnement permis pour une durée maximale de 48 heures
- Stationnement permis pour une durée maximale de 48 heures

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclus, le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue les lundis de 10h à midi





**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 8 mai 2023 (résolution numéro : XXX)
- Dépôt du projet de règlement le 8 mai 2023 (résolution numéro : XXX)
- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro : XXX)
- Avis public publié sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le XXX.

PROJET